

régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 544-2009 du 12 mai 2009, madame Carole Roberge a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-2009 du 9 septembre 2009, mesdames Nadyne Daigle et Isabelle Marcotte ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, madame Julie Simard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Carole Roberge, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État;

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadre en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.);

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Marcotte, adjointe exécutive à la secrétaire associée, Sous-secrétariat aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations, et conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— à titre de personne pensionnée :

— monsieur Gérard Grégoire, président, Services conseils LG inc., en remplacement de monsieur Mathieu Vaillancourt;

— représentant le gouvernement :

— madame Lise Boisclair, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Julie Simard;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56975

Gouvernement du Québec

Décret 7-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois, ci-après appelé « Fonds », a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1);

ATTENDU QUE l'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs, ainsi que la nature des activités financées par le Fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois a déterminé la date du début des activités du Fonds et la nature de ses activités;

ATTENDU QUE l'article 236 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, c. 21) a remplacé le deuxième alinéa de cet article 22.1, lequel prévoit maintenant que ce Fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel;

ATTENDU QUE la nature des activités financées par le Fonds, déterminée par le gouvernement dans le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, doit être revue en fonction de l'élargissement des mesures de soutien financier auxquelles le fonds peut maintenant être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois soit modifié afin d'y remplacer le troisième alinéa du dispositif par le suivant :

QUE le Fonds puisse accorder des subventions :

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la protection ou la mise en valeur de biens protégés par le gouvernement ou la ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou de la Loi sur le patrimoine culturel, lors de son entrée en vigueur, ou de bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif protégés par les municipalités en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou faisant l'objet d'autres mesures particulières établies par celles-ci (volet 1 et 2);

— en faveur des propriétaires d'œuvres d'art créées en vertu des différentes mesures adoptées par le gouvernement du Québec concernant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour la conservation et la mise en valeur de ces œuvres (volet 3);

— en faveur des institutions muséales pour la réalisation et le renouvellement, partiel ou complet, de leurs expositions permanentes (volet 4);

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la réalisation d'études, d'activités de diffusion, de sensibilisation, d'inventaires et de mise en valeur du patrimoine culturel (volet 5);

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56976

Gouvernement du Québec

Décret 8-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

ATTENDU QUE madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir à poutrelles par un déversoir libre en enrochement, à enlever et à remblayer le déversoir secondaire de type conduite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 133 du cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants